

## Sommaire

### Le Prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou flat tax

1. Nouvelles règles d'imposition des dividendes & intérêts
2. Le cas particulier de l'assurance vie (et des bons de contrats de capitalisation)
3. Modalités d'imposition des plus-values de cession de titres mentionnés à l'Art 150.0A du CGI

## LOI DE FINANCES 2018

### LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) OU FLAT TAX

L'Art 28 de la loi de finances pour 2018 réforme le régime de taxation des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques en mettant en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

La « barémisation » (imposition de la plupart des revenus de l'épargne au barème progressif de l'Impôt sur les Revenus effective depuis 2013 !) constituerait une exception au regard de la tendance dans l'UE.

#### Petites explications pour la suite :

- PFU prélèvement forfaitaire unique : l'impôt est payé à un taux unique l'année suivant celle de la perception du revenu.
- PFNL prélèvement forfaitaire non libératoire : correspond à un « acompte » d'impôt payé lors de la perception du revenu.
- RFR revenu fiscal de référence figure sur l'avis d'imposition du contribuable et comprend l'ensemble des revenus.
- PFL prélèvement forfaitaire libératoire : l'impôt est définitivement payé lors de la perception du revenu.
- PS prélèvements sociaux.

Jusqu'au 31 décembre 2017 les principaux revenus du capital impactés par la réforme étaient imposés de la façon suivante :

- **Revenus de capitaux mobiliers** : imposition en N+1 au barème de l'IR et PS payés eux à la source  
PFNL de 21 % à la source en N sauf RFR < 50 000 € / 75 000 € + abattement de 40 %.
- **Intérêts des obligations** : imposition au barème de l'IR en N+1 et PS payés eux à la source.  
PFNL de 24 % à la source en N sauf RFR < 50 000 € / 75 000 €.  
PFL de 24 % libératoire sur option si montant annuel perçu < 2 000 €.
- **Plus-values mobilières** (article 150. O. A et suivants. CGI) : imposition au barème de l'IR et PS de 15,5 % en N+1.  
Deux abattements proportionnels pour durée de détention sur la plus-value :
  - De droit commun : 50 % + 2 ans - 8 ans ; 65 % + 8 ans.
  - Renforcé pour les titres de PME de - de 10 ans, les cessions intrafamiliales, les cessions par le dirigeant partant à la retraite : 50 % + 1 ans - 4 ans ; 65 % + 4 ans - 8 ans ; 85 % + 8 ans.
  - Un abattement fixe de 500 000 € pour le dirigeant partant à la retraite, sous conditions.
- **Assurance vie** (souscription depuis le 26/09/1997) :  
Si option PFL selon la durée du contrat (7,5 % - 15 % - 35 %).  
PS au taux de 15,5 %.  
A défaut d'option : imposition barème IR.  
Abattement de 4 600 € / 9 200 € sur les gains des contrats de + 8 ans.

22 rue Lafayette  
31 000 TOULOUSE  
Tél : 05 61 12 30 31  
Fax : 05 61 12 16 74

3, place du Palais  
81000 ALBI  
Tél. 05 63 38 73 04

[babeau@jurisdefi.com](mailto:babeau@jurisdefi.com)

[www.babeau-avocats.com](http://www.babeau-avocats.com)

## **Le nouveau régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession.**

La réforme vise à créer un PFU au taux forfaitaire de 12,80% pour l'IR auquel s'ajoutent les PS de 17,20 % soit une taxation globale de 30 %.

Le PFU est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018.

Mais l'option pour l'imposition au barème progressif reste possible.

Les revenus fonciers, les plus-values immobilières, les régimes de faveur des PEA, les revenus expressément exonérés d'IR (Livret A, LDD, LEP), les stocks options, les revenus pris en compte pour la détermination des bénéfices imposable d'une entreprise, les plus-values professionnelles ne sont pas concernés par la réforme du PFU (sauf abaissement des taux des +VLT de 16 % à 12,80%).

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% ou 4% est maintenue.

Pour rappel, les revenus mobiliers et plus-values de cession de titres sont exclus du champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus applicable à compter de 2019.

Pour plus de clarté nous limiterons la présente analyse aux gains et revenus de source française perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et dont l'établissement payeur est également situé en France.

Nous examinerons successivement l'imposition :

- Des revenus de capitaux mobiliers : revenus distribués (dividendes) ; produits de placement à revenus fixes.
- Des gains des contrats d'assurance vie.
- Des plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (article 150.O.A CGI).

### **1. Nouvelles règles d'imposition des dividendes & intérêts**

**1.1** Les produits des actions, des parts sociales et revenus assimilés et d'une manière plus générale l'ensemble des revenus distribués, jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du Conseil d'Administration ou de surveillance des SA sont concernés par la réforme.

Ces revenus seront désormais soumis de plein droit à une taxation forfaitaire au taux unique de 12,80% sur le montant brut du revenu sauf option globale pour le barème progressif.

Au prélèvement de 12,80% pour l'IR s'ajoutent les PS désormais de 17,20% soit une taxation globale de 30%.

**1.2** Le principe d'une imposition en deux temps est maintenu.

En N les dividendes et revenus distribués imposables restent soumis, sur leur montant brut, lors de leur paiement à un PFNL opéré par l'établissement payeur.

De 21% ce PFNL passe à 12,80%.

Comme avant, les personnes dont le RFR est inférieur à 50 000 € pour un célibataire - 75 000 € pour un couple peuvent demander (avant le 30 novembre de l'année précédente) à être dispensées de ce prélèvement.

Les PS au taux de 17,20% sont payés, comme par le passé, en même temps que le PFNL.

En N+1, l'imposition définitive des revenus mobiliers est liquidée à partir des éléments portés sur la déclaration des revenus.

Les revenus sont alors soumis à l'impôt sur les revenus au taux forfaitaire de 12,80% (PFU).

Le PFNL prélevé à la source à titre d'acompte est alors imputé sur l'impôt sur les revenus dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent est restitué.

Le régime d'imposition des intérêts suit celui des dividendes.

**1.3** Une option globale pour l'imposition globale au barème progressif reste possible.

Par dérogation, les contribuables peuvent opter de manière expresse et irrévocable (pour l'année en question) lors du dépôt de la déclaration des revenus en année N+1 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration pour l'imposition, au barème progressif de l'IR de l'ensemble de leurs revenus, gains nets, profits et plus-values entrant dans le champ du PFU.

L'option se matérialisera par le report des revenus dans des cases différentes selon l'option retenue de la déclaration 2042.

Cette option pour l'imposition au barème progressif entraîne l'application de l'abattement de 40% sur les dividendes et la déductibilité d'une fraction de la CSG (6,80%).

Cette option est sans incidence sur le PFNL et les modalités d'imposition en deux temps des revenus.

### **2. Le cas particulier de l'assurance vie (et des bons de capitalisation)**

Pour les produits des contrats d'assurance vie et de contrats de capitalisation perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités d'imposition diffèrent selon trois critères :

- la date de versement des primes
- la durée de détention du contrat
- le montant de l'encours total de l'ensemble des contrats souscrits par l'assuré

**2.1** Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017.

Les produits des bons et contrats de capitalisation d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés selon le régime en vigueur avant la loi de finances 2018.

Ces produits sont soumis à l'IR selon le barème progressif ou sur option du contribuable au PFL au taux :

- de 35% si la durée du contrat est  $\leq 4$  ans
- de 15% si la durée du contrat est  $\geq 4$  ans  $\leq 8$  ans
- de 7,5% si la durée du contrat est  $\geq 8$  ans

Le PFU de 12,80% n'est donc pas applicable à ces produits. L'abattement de 4 600 €/9 200 € est toujours applicable aux contrats d'au moins 8 ans.

Mais nouveauté, en cas d'option pour le PFL ce dernier est calculé sur le montant brut avant application de l'abattement.

Le contribuable dispose alors d'un crédit d'impôt égal au taux du PFL multiplié par le montant de l'abattement non imputé retenu dans la limite des produits qui y sont soumis. Ce crédit d'impôt sera imputable l'année suivante.

*Exemple :*

*Célibataire 11 000 € de produits perçus en 2018 au titre de contrats de + 8 ans sans prime versée après le 26 septembre 2017, option pour le PFL.*

*PFL : 11 000 € x 7,5% = 825 €.*

*Crédit d'impôt : 4 600 € x 7,5 % = 345 € imputable sur l'impôt dû en 2019 au titre de l'ensemble des revenus 2018.*

## 2.2 Primes versées à compter du 27/09/2017

Les produits perçus attachés à des primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumis au PFU selon des règles particulières.

L'imposition est effectuée en deux temps :

- PFNL en N
- imposition définitive en N+1

### 2.2.1 PFNL perçu lors du versement des produits

Comme les dividendes, les produits des contrats d'assurance vie relatifs à des primes versées après le 26/09/2017 sont soumis à un PFNL opéré par l'établissement payeur lors du versement des produits.

Comme pour les dividendes les personnes dont le RFR est inférieur à 50 000 €/75 000 € peuvent demander à être dispensées du versement du PFNL. Cette demande est alors formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ( $\neq$  des dividendes).

Le PFNL est perçu au taux de 12,80% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans et aux taux de 7,50% si la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans.

Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû en N+1.

### 2.2.2 Imposition lors de la déclaration des revenus (en N+1)

Pour les produits attachés à des primes versées après le 26/09/2017 une distinction doit être faite selon la durée du contrat et le montant de l'encours total

#### 2.2.2.1 Contrats d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans

- Montant total des encours, tous contrats d'assurance vie confondus, inférieur ou égal à 150 000 €.  
(150 000 € = montant des versements et non valeur des contrats).

La Totalité des produits est soumise au PFU au taux de 7,50% sauf option globale pour l'application du barème progressif.

- Montant total des encours supérieur à 150 000 €  
Le PFU est de 7,50% au prorata de l'encours inférieur à 150 000 € et de 12,80% pour la fraction excédentaire.

Le prorata est calculé sans tenir compte des primes versées avant le 27/09/2017

Quel que soit le montant des encours l'abattement de 4 600 €/9 200 € pour les contrats de plus de 8 ans reste applicable.

Il s'applique d'abord aux produits attachés aux primes versées avant le 26/09/2017 puis aux produits attachés aux primes versées après le 27/09/2017 taxables au taux de 7,5% puis à ceux taxables au taux de 12,80%.

Le PFNL prélevé à la source en N s'impute sur l'impôt sur le revenu dû en N+1.

#### 2.2.2.2 Contrats d'assurance vie d'une durée inférieure à 8 ans

Quel que soit le montant de l'encours les produits afférents à des versements effectués à compter du 27/09/2017 et relatifs à des contrats d'une durée inférieure à 8 ans sont soumis au PFU aux taux de 12,80% ou sur option globale au barème progressif de l'impôt.

Les produits des contrats d'assurance vie restent dans tous les cas soumis aux prélèvements sociaux.

### Conclusion sur l'assurance vie

Il est préférable dans la plupart des cas de ne plus verser sur les contrats existants et de souscrire de nouveaux contrats :

- Permet de ne pas "mélanger" les produits relevant de fiscalités différentes.
- Possibilité de "choisir" la fiscalité : rachat soumis au PFL/PFU/barème progressif selon les circonstances

Pour les contrats de moins de 8 ans, la fiscalité nouvelle est globalement plus favorable.

Il est préférable d'opérer des rachats sur les nouveaux contrats (assiette imposable plus faible, taux d'imposition à l'IR 12,80%).

En cas d'option pour le barème progressif l'abattement de 4 600 €/9 200 € cela ne donne pas droit à crédit d'impôt mais se déduit du montant pris en compte pour le calcul de l'impôt (et vient diminuer le RFR)

L'option pour le PFL s'effectue rachat/rachat, l'option pour le barème progressif est globale.

## 3. Modalités d'imposition des plus-values de cession de titres mentionnés à l'Art 150.0A du CGI

### 3.1 Principe

Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (actions, parts sociales) mentionnés aux articles 150.0.A et suivants du CGI et réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumis à un PFU au taux de 12,80% (sauf option globale pour le barème progressif).

A ce taux de 12,80%, il convient d'ajouter les prélèvements sociaux de 17,20%.

L'imposition est recouvrée par voie de rôle en N+1 (tout comme les PS) sur la base des éléments déclarés sur la déclaration des revenus.

Les plus-values ne sont donc pas soumises à un PFNL en N. Les cessions de titres de société à prépondérance immobilière non soumises à l'IS et les cessions de parts de société de personnes relevant de l'IR appartenant à des associés qui exercent dans la société leur activité professionnelle, ne sont pas soumises au PFU.

Le PFU est assis sur le montant des plus-values subsistant après imputation des pertes puis le cas échéant (cf. ci-après) de l'abattement fixe pour le dirigeant partant à la retraite.

Le PFU est exclusif des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de la déduction d'une partie de la CSG.

Le PFU s'applique après imputation de l'abattement fixe de 500 000 € applicable sous certaines conditions aux dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement fixe de 500 000 € s'applique désormais seulement aux cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

### 3.2 Une Option globale pour l'imposition au barème progressif

Les contribuables peuvent sur option globale expresse et irrévocable (pour l'année concernée) se placer sous le régime de l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et plus-values entrant dans le champ d'application du PFU.

Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conséquences de l'option : le contribuable peut continuer à bénéficier pour les titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et si les conditions pour en bénéficier sont remplies :

- De l'abattement proportionnel de droit commun pour durée de détention
- De l'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé en cas de cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création.

Il peut également bénéficier du nouvel abattement fixe de 500 000 € accordé aux dirigeants partant à la retraite.

#### 3.2.1 Abattements proportionnels pour durée de détention, de droit commun ou renforcé.

##### 3.2.1.1 Abattements supprimés

Sont supprimés pour les gains de cession réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, même en cas d'option pour le barème progressif :

- L'abattement proportionnel renforcé pour durée de détention applicable aux cessions de participations supérieures à 25% à l'intérieur du groupe familial y compris pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- L'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé applicable, sous conditions, aux cessions de titres de sociétés soumises à l'IS par des dirigeants partant à la retraite y compris pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 3.2.1.2 Maintien sous conditions de certains abattements

Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en cas d'option pour le barème progressif le cédant peut continuer sous certaines conditions à bénéficier :

- De l'abattement de droit commun de 50% ou 65% (+2 ans - 8 ans et + 8 ans).
- De l'abattement renforcé pour les plus-values de cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création (les conditions sont quasiment identiques à celles applicables avant la réforme de 2018).

Les abattements proportionnels maintenus s'appliquent également aux compléments de prix et cela quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession pour les titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 3.2.2 Abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants partant à la retraite.

Ce nouvel abattement, qui se substitue à l'ancien, s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 réalisés par un dirigeant partant à la retraite quel que soit le mode d'imposition, PFU ou barème progressif.

Le dirigeant doit détenir les titres cédés depuis au moins 1 ans à la date de la cession, et doit avoir exercé au sein de la société de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de dirigeant (art 150.0.D ter).

La société doit être une PME et les activités éligibles sont définies en se référant au a) du 2<sup>ème</sup> du I de l'article 150.0.B ter : commerciales, artisanales, libérales, agricoles...

**Attention** : le dispositif d'abattement fixe de 500 000 € ne peut se cumuler avec les dispositifs d'abattement proportionnels pour durée de détention subsistants.

#### Remarques :

- La réforme est particulièrement favorable aux opérations non éligibles aux abattements et/ou réalisées par les contribuables dont le taux marginal est élevé.
- A l'impôt aux taux de 12,80% s'ajoutent les PS au taux de 17,20 % sur l'assiette brute, entièrement non déductible sauf option pour le barème progressif.
- En cas de plus-value en report d'imposition, il conviendra d'être vigilant aux conséquences de l'option globale pour le barème progressif qui conduira à figer le taux d'imposition en application du barème et non à 12,80%.

**Parlons-en ensemble !**